

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2024-094

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2024-04-16-00001 - Arrêté portant reconnaissance de l'état de calamité agricole suite à la sécheresse constatée sur le département de la Guyane sur la période du 1er mai au 31 octobre 2023 (1 page)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-16-00001

Arrêté portant reconnaissance de l'état de calamité agricole suite à la sécheresse constatée sur le département de la Guyane sur la période du 1er mai au 31 octobre 2023



ARRÊTÉ n°

portant reconnaissance de l'état de calamité agricole suite à la sécheresse constatée sur le département de la Guyane sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2023

VU l'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'Outre-mer ;

VU l'avis du comité département d'expertise réuni en séance du 19 février 2024;

VU la demande d'intervention du fonds de secours du 7 mars 2024 au profit des exploitants agricoles de la Guyane touchés par la sécheresse du 1^{er} mai au 31 octobre 2023 ;

VU la décision de la ministre déléguée en charge des Outre-mers en date du 27 mars 2024 reconnaissant le caractère exceptionnel du phénomène de sécheresse pour les 22 communes de la Guyane.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Sont déclarées sinistrées au titre des calamités agricoles pour les pertes de récoltes et de fonds toutes les communes de Guyane. L'intervention dans son volet agricole du fonds de secours outre-mer est autorisée.

Article 2:

Pour les cultures à cycle court (maraîchage), les taux de perte sont limités :

À 50 % dans les commununes suivantes:

Apatou, Awala-Yalimapo, Cayenne, Camopi, Grand-Santi, Kourou, Macouria, Maripasoula, Matoury, Ouanary, Papaïchton, Rémire-Montjoly, Saint-Élie, Saint-Georges, Saül et Sinnamary.

À 25 % dans les autres communes :

Iracoubo, Mana, Montsinéry-Tonnégrande, Régina, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale des services de l'État par intérim et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 16 AVR 2024

Antoine POUSSIEF

Le Préfet